



Multilatérale sur l'Organisation de la formation statutaire des agents de l'administration pénitentiaire

communiqué national communiqué national communiqué national communiqué national

En date du 23 juillet 2026, le SPS-CEA a été convié à une multilatérale concernant l'Organisation de la formation statutaire des agents de l'administration pénitentiaire (Protection des femmes enceintes en formation).

La réunion porte sur l'adaptation d'un arrêté de formation afin de mieux protéger les femmes enceintes dans les différentes filières. L'échange s'inscrit dans la continuité d'un travail déjà engagé en multilatérale et vise surtout à clarifier la rédaction du texte, sans modifier le décret de référence.

Les objectifs sont :

- Revoir la rédaction du seuil de report pour privilégier une logique proportionnelle à la durée de scolarité.
- Clarifier dans le texte la référence au motif sérieux afin de limiter toute marge d'appréciation de l'administration.
- Reformuler l'article sur le report de scolarité pour lever toute ambiguïté sur le caractère obligatoire de l'autorisation.
- Vérifier auprès de RH2 la cohérence entre les notions de stagiaire, d'élève et de scolarité.

Le cadre discuté est strictement limité à la **grossesse** et aux dispositions déjà prévues par le décret du 2 mai 2025, codifié dans le code général de la fonction publique. L'objectif est de garantir une protection maximale, tout en évitant d'ouvrir un débat plus large sur d'autres situations de santé qui relèvent déjà d'autres dispositifs. Lors de cette multilatérale, il a été proposé de reformuler certains passages pour que l'arrêté rende la protection plus lisible, notamment en rappelant explicitement les possibilités de report de scolarité. L'important étant que le texte soit juridiquement cohérent afin d'éviter toute ambiguïté entre **scolarité**, **stage** et **stagiaire**.

Un temps important a été consacré concernant le seuil à partir duquel un report de scolarité devient automatique. Il a d'abord été évoqué une première approche de **3 mois**, les organisations syndicales ont demandé **12 mois** afin de prendre la scolarité dans son ensemble. L'administration propose plutôt une logique à **6 mois**, soit la moitié de la scolarité, pour mieux concilier protection de l'agent et continuité pédagogique.

Une autre piste de réflexion a été émise : Prévoir à la fois un report à la demande de l'élève et un report de droit au-delà d'un seuil proportionnel, afin de renforcer la protection sans rigidifier excessivement le texte.

L'accent a été mis à s'accorder que la grossesse doit être reconnue comme motif sérieux de manière automatique, ce qui doit permettre le report sans laisser d'arbitraire à l'administration, celle-ci ne doit pas avoir à apprécier elle-même les motifs médicaux car cela relève du cadre médical avec une réglementation prévue. Le texte devra être parfaitement clarifié dans sa rédaction pour éviter que la formule ne soit interprétée comme ouvrant la porte à des cas trop larges ou indéterminés.

Il est aussi vérifié la cohérence avec d'autres articles relatifs aux DSP, aux capitaines et aux autres corps afin d'appliquer le même raisonnement aux différentes filières, avec un principe commun de protection et de continuité de la formation.

Un réexamen de certaines formulations est prévu avant la suite du circuit de validation. Le texte sera présenté au CSA-DGAP du mois de septembre 2026.

Le 30 juillet 2026

Le **SPS**, le Syndicat **100%** -CEA

Le Bureau Central National

Site Internet : www.sps-cea.fr

E-mail : secretariat-sps-cea@hotmail.fr